



**COMPTE RENDU D'AUDIENCE ET DECISION
DE LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE TIR,**

**SIEGEANT EN ORGANE DISCIPLINAIRE EN 1^{ère} INSTANCE
LE 17 octobre 2025**

Dossier : FFTir- XD25-007

Le 30 avril 2025, un licencié de la FFTir adressait au président de la fédération un courrier de signalement de faits graves survenus au sein d'un club affilié à son encontre. Ces faits commis par un autre membre du club également licencié étaient qualifiés par la victime d'injures à caractère antisémite, de menaces et violences physiques. Pour ces faits une plainte était déposée le 26 avril 2025.

La présidente du club transmettait les documents de la commission de discipline du club qui décidait de l'exclusion temporaire d'un an du club de l'intéressé. Au sortir de cette commission de discipline, selon des témoins il proférait des menaces de mort à l'encontre de la victime et un autre licencié en déclarant « Je vais leur mettre une balle dans la tête à tous les deux. À ces deux gros cons qui me font chier... »

La Commission disciplinaire nationale de première instance a été saisie par le président de la FFTir.

Elle a par décision du 17 octobre 2025 estimé que les faits que le licencié ne reconnaissait pas pour les propos antisémites, justifiant qu'il s'agissait de propos maladroits à teneur humoristique et les menaces de mort ; mais qu'il admettait avoir effectivement levé le poing à l'encontre de la victime sans lui avoir porté de coups, constituaient des violations de l'article 2 du Règlement disciplinaire fédéral, constituant à la fois des « faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération ou de ses organes déconcentrés », des « actes répréhensibles ou actes ou faits contraires notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur » et des « comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la fédération, de ses organes déconcentrés et de leurs instances ».

En conséquence, elle a prononcé :

- **Pour les propos injurieux et les tentatives de violence un blâme à l'encontre du licencié ;**
- **Pour des déclarations, dans un stand de tir, incompatibles avec le fait d'être un tireur sportif, une suspension de salle ou terrain pour l'année sportive 2025-2026. En d'autres termes interdiction de tirer jusqu'au 31 août 2026 dans tout stand homologué d'une association membre de la FFTir ;**
- **La publication anonyme sous forme de résumé de la décision.**